
Numéro de l'intervention: 198-2010
Type d'intervention: **Motion**

Déposée le: 15.11.2010

Déposée par: Wüthrich (Huttwil, PS) (porte-parole)
Hess (Stettlen, PBD)
Schürch (Huttwil, UDC)

Cosignataires: 0

Urgente: Non 25.11.2010

Date de la réponse: 22.06.2011
Numéro de l'ACE 1070/2011
Direction: TTE



Emoluments pour l'utilisation des routes cantonales

Le Conseil-exécutif est chargé de compléter ou de modifier l'ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments ; OEmo) pour le début 2011 de telle sorte que les communes et les organisateurs de manifestations culturelles n'aient plus à payer d'émoluments au canton au sens de l'annexe VIII (émoluments de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie), chiffre 5, lettres *f* (intervention souterraine sous une route pour des conduites) et *i* (utilisation d'une partie de la surface de la route).

Développement

Le Conseil-exécutif a modifié l'ordonnance sur les émoluments il y a deux ans environ pour fixer le tarif des interventions souterraines sous une route pour des conduites et celui de l'utilisation d'une partie de la surface de la route. La perception de ces émoluments va débiter ces prochaines semaines après la parution d'un avis dans l'ISCB. D'après les premières informations données par certaines communes, la mise en application des dispositions susmentionnées va entraîner des charges intolérables pour les communes et pour le public.

Toute personne qui utilisera une route cantonale pour organiser une manifestation devra désormais acquitter un émolument. Ce qui est juste quand l'activité est menée par des organisations à but lucratif. Il est également compréhensible que le degré d'utilisation soit réglementé selon les possibilités de déviation de la circulation et selon la fréquence et que les frais effectifs soient répercutés sur ceux qui les occasionnent. Mais les routes cantonales traversent les communes et les villages. Les manifestations organisées sur la voie publique sont importantes sur le plan de la cohésion et de la culture ; elles vont donc dans le sens des préoccupations du canton.

Quelques communes organisent depuis de nombreuses années des marchés sur les routes cantonales. Ces marchés ont certes une vocation commerciale, mais ils présentent aussi des aspects culturels et historiques. Si les communes et les organisateurs doivent dorénavant payer deux francs le mètre carré (montant maximal prévu par l'OEmo), cela va

signer l'arrêt de mort de nombreux marchés. La plupart des communes, en effet, ne seront pas disposées à payer cet émolument. Si elles le répercutent sur les forains, ceux-ci seront contraints de renoncer, leurs marges étant déjà très faibles. Leurs emplois seront alors gravement menacés. On ne peut imaginer que le canton et le Conseil-exécutif veuillent anéantir une culture en prélevant des émoluments iniques. Un exemple : certaines communes devraient payer environ 6000 francs par jour de marché (pour un marché de 500 mètres de long et de 6 mètres de large).

La facturation d'un émolument pour la pose de conduites est tout aussi inadéquate et se traduit par une bureaucratie inutile. Car en définitive, les prestations des communes, du canton et de la Confédération sont payées par les contribuables. Exiger des émoluments aux trois niveaux soulève des questions de principe. Certes, les communes doivent supporter des frais pour la déviation, la remise en état et ainsi de suite. Mais percevoir un émolument pour la pose ou la réparation de conduites sur le territoire communal est totalement contraire au système. Communes et canton ne devraient pas se facturer mutuellement d'émoluments dans la construction routière comme c'était le cas jusqu'à fin 2008 dans la loi sur la construction et l'entretien des routes.

Réponse du Conseil-exécutif

Les conditions auxquelles les routes publiques peuvent être utilisées au-delà de l'usage commun sont régies par les articles 65 à 72 de la loi sur les routes. Selon ces dispositions, cette utilisation spéciale est soumise à autorisation et peut être liée à la perception de taxes dont seuls les organes responsables des transports publics sont exonérés. Dans ce domaine, il convient par ailleurs de tenir compte des articles 66 à 74 de la loi sur le pilotage des finances et des prestations, qui prévoient l'obligation de verser des émoluments (assortie de quelques exceptions) pour les prestations cantonales. Les détails de leur perception dans le domaine routier figurent à l'annexe VIII de l'ordonnance fixant les émoluments de l'administration cantonale (ordonnance sur les émoluments ; OEmo) et dans la directive de l'Office des ponts et chaussées concernant les émoluments pour la police des constructions, le droit de la circulation routière et la police des eaux. Dans ce contexte, une distinction est faite entre utilisation de l'espace sur la surface des routes cantonales (cortèges, marchés, etc.) et utilisation souterraine (conduites, ancrages, etc.).

La modification que la motion demande d'apporter à l'ordonnance sur les émoluments relève de la compétence législative du Conseil-exécutif. Ce dernier dispose, puisqu'il s'agit d'une motion ayant valeur de directive, d'une latitude relativement grande par rapport à l'appréciation du degré de réalisation des objectifs visés, des moyens à mettre en œuvre ainsi que des autres modalités d'exécution du mandat, et la responsabilité de la décision lui incombe.

Le Conseil-exécutif partage l'avis des motionnaires selon lequel la pérennité des manifestations locales culturelles et traditionnelles ne doit pas être compromise par des émoluments d'utilisation prélevés par le canton. Dans la pratique, l'objectif visé par la motion est déjà pris en considération : il est prévu de renoncer, dans les dispositions d'exécution de la loi sur les routes, à percevoir des émoluments pour l'utilisation non exclusivement commerciale d'une partie de la surface d'une route cantonale par les communes ou les organisations caritatives dans le cadre de cortèges traditionnels, marchés historiques, hebdomadaires ou annuels ou autres manifestations de ce genre, et d'adapter l'ordonnance sur les émoluments en conséquence. Quant à la perception d'un émolument administratif pour le traitement des autorisations requises, elle est légitime et n'a rien de disproportionné. Enfin, des émoluments d'utilisation seront perçus pour l'usage de la voie publique à des fins purement commerciales.

Il en va différemment des interventions souterraines sous des routes cantonales pour des conduites ou autres. Si le propriétaire de ces dernières obtient un droit exclusif d'utiliser l'espace correspondant de l'infrastructure de la chaussée, il est juste de lui demander une indemnité pour cet avantage et pour les effets de cette utilisation spéciale. La législation routière ne prévoit pas d'exemption générale du paiement d'émoluments pour les ouvrages publics. Accorder cette faveur aux communes – ainsi que le demande la motion – serait injustifiable vis-à-vis des autres propriétaires de conduites d'utilité publique et serait contraire aux impératifs de la transparence des coûts et au principe de causalité. Les incidences de telles installations sur le revêtement des chaussées et des trottoirs, notamment, ne sont pas négligeables. L'expérience montre qu'elles grèvent considérablement les comptes de la conservation du réseau routier. En effet, les joints et les puits supplémentaires causent des infiltrations d'eau dans la superstructure et le tassement subséquent des matériaux de remblayage provoque souvent des dégâts caractéristiques tels que fissures, ornières, éclatements et défauts de planéité. Par ailleurs, les travaux d'entretien des conduites et les nouveaux raccordements impliquent nombre de rhabillages qui sont autant de points faibles du revêtement et raccourcissent donc sa durée de vie. Le surcoût résultant de la pose et de l'entretien de ces installations doit être financé au moins partiellement par le biais de l'émolument d'utilisation et selon le principe de causalité. Aussi le Conseil-exécutif est-il opposé à un abandon général de la perception de ces émoluments. Il est en revanche disposé à réexaminer leur tarification à la lumière des expériences pratiques. Dans ce sens, il propose d'adopter ce point sous forme de postulat.

Proposition :

- Point 1 (utilisation d'une partie de la surface de la route à des fins culturelles) : adoption.
- Point 2 (interventions souterraines) : adoption sous forme de postulat.

Au Grand Conseil